



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/21
3 août 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-unième session
Genève, 25-27 octobre 2006
Point 4 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 8 : Lampes de poche

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Introduction

1. Le paragraphe 8.1.5 a) stipule que toute unité de transport transportant des marchandises dangereuses doit être munie d'«une lampe de poche (voir aussi 8.3.4) pour chaque membre de l'équipage du véhicule ».
2. Le paragraphe 8.3.4 se lit : «...les appareils d'éclairage ne doivent présenter aucune surface métallique susceptible de produire des étincelles.».
3. La prescription supplémentaire S2 (1) au chapitre 8.5 prévoit l'utilisation de lampes portant le code « ex » dans le cas de transport de produits inflammables dans un véhicule fermé.
4. Il existe bien une hiérarchie dans le type de lampe de poche actuellement autorisé par l'ADR.

Proposition

5. Le paragraphe 8.1.5 a), quatrième tiret : une lampe de poche **conforme aux prescriptions du paragraphe 8.3.4** pour chaque membre de l'équipage du véhicule.

6. Le paragraphe 8.3.4 : **Les lampes de poches utilisées ne doivent présenter aucune surface métallique susceptible de produire des étincelles.**

S2(1) lampes portatives

7. Il est interdit de pénétrer **dans la partie chargement d'un véhicule couvert** transportant des liquides ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61°C ou des matières ou objets inflammables de la classe 2 **avec des lampes de poche autres que celles** qui sont conçues et construites de façon à ne pouvoir enflammer les vapeurs ou gaz inflammables qui auraient pu se répandre à l'intérieur du véhicule.

Justification

8. Deux types de lampes de poche sont acceptées : voir soit le paragraphe 8.3.4 soit S2 et ainsi il a été tenu compte de l'objection relevée au point 25 du rapport TRANS/WP15/188

9. Toute ambiguïté entre les paragraphes 8.1.5 et 8.3.4 est supprimée

10. Le principe de base est maintenu : si une inspection du chargement de produits inflammables a lieu à l'aide d'une lampe de poche, il est indispensable pour des raisons de sécurité d'utiliser des lampes de poche de type « ex ».

11. Des lampes à flamme ne sont plus utilisées au XXI siècle.

12. La terminologie utilisée est alignée sur le paragraphe 8.1.5 qui traite uniquement de « lampe de poche ».

Conséquences

13. Le texte a gagné en clareté.

14. Le coût de l'opération est très faible : une lampe de poche conforme au paragraphe 8.3.4 coûte 5 euros,
